

Contrôles et entretiens des équipements de protection contre l'incendie : explication détaillée

Pour la sous-section 7 : « Contrôle périodique et entretien » de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention des risques d'incendie sur les lieux de travail, les notions de contrôle et d'entretien doivent être comprises de la manière suivante.

D'abord, par contrôle d'un équipement de protection contre l'incendie, on entend l'ensemble des vérifications réalisées sur les composants qui sont susceptibles de se détériorer au cours du temps, notamment de manière spontanée, et qui ont une influence sur l'efficacité de l'équipement et la sécurité des personnes qui doivent l'utiliser. L'agent extincteur dans un extincteur, par exemple, tend à se détériorer quelles que soient les conditions d'utilisation et doit donc être contrôlée à une fréquence déterminée.

Par entretien, on entend l'ensemble des opérations qui doivent être effectuées sur l'équipement de protection contre l'incendie de manière à ce que cet équipement soit maintenu en bon état d'usage. Le maintien en bon état d'usage est destiné à apporter les réparations nécessaires suite aux détériorations dues à l'usure liées aux conditions d'utilisation. Des têtes de sprinklage, par exemple, devront être entretenues différemment suivant l'environnement dans lequel elles sont installées.

Au vu de la grande variété des équipements de protection contre l'incendie, il apparaît que la nature et la périodicité des contrôles et des entretiens à effectuer sont très variables. Le caractère critique des entretiens et des contrôles est également spécifique à chaque type d'équipement. Il est donc important que la périodicité et la nature des contrôles et des entretiens soient déterminées via une analyse des risques qui tiendra compte des législations, des normes, des règles de l'art et des prescriptions du fabricant ou de l'installateur.

Vu l'importance que présente les contrôles d'équipements de protection contre l'incendie, il a été décidé d'imposer, comme mesure minimale, une périodicité d'un an pour la fréquence de ces contrôles. Cependant, au vu de ce qui a été développé plus haut, il est évident que cette fréquence devra être augmentée en fonction des résultats de l'analyse des risques et si les prescriptions du fabricant ou de l'installateur l'exigent.

Pour les entretiens, il est impossible de fixer une fréquence minimale. En effet, la fréquence à laquelle les entretiens devront être exécutés pour assurer le maintien en bon état d'usage peut varier très fortement d'un type d'équipement à l'autre. De plus, pour un même type d'équipement, cette fréquence peut également varier en fonction des conditions présentes dans l'environnement de l'équipement et qui sont spécifiques à chaque lieu de travail.

A défaut de prescriptions plus strictes imposées par la réglementation, les normes, les règles ou le fabricant ou de l'installateur :

- les opérations de contrôle et d'entretien peuvent être effectuées en même temps de manière à n'effectuer qu'une seule intervention. Cette façon de faire n'est évidemment permise que dans la mesure où les fréquences des contrôles coïncident avec les fréquences des entretiens.
- pour la désignation de la personne qui peut réaliser les contrôles et entretiens, il revient à l'employeur de déterminer la personne ou l'institution qui dispose des compétences afin d'exécuter les tâches nécessaires à ces vérifications. Il peut s'agir :
 - d'un travailleur de son entreprise qui dispose des compétences requises ou qui peut les obtenir via une formation spécifique délivrée par l'installateur ou le fabricant,
 - du fabricant ou de l'installateur avec lequel l'employeur aura prévu un contrat d'entretien,
 - d'un organisme d'inspection procédant à l'inspection tel que définie dans l'article 3.5 de la norme EN ISO/IEC 17020 (p.ex. SECT, organisme agréé, organisme accrédité, ...) qui dispose de l'expertise nécessaire.

Sur base des articles 4 et 12 de l'arrêté royal du 30 août 2013 fixant des dispositions générales relatives au choix, à l'achat et à l'utilisation d'équipements de protection collective et de l'article 23 de l'arrêté du 28 mars 2014, il ressort qu'une hiérarchie doit être respectée pour les critères de conception à prendre en compte lors de la fabrication d'un équipement de lutte contre l'incendie. Il est de ce fait évident que la même hiérarchie doit être appliquée pour fixer les exigences des contrôles et des entretiens dans la mesure où ceux-ci visent, notamment, à s'assurer que les équipements de protection contre l'incendie restent conformes aux critères de conception précités. Les exigences à prendre en compte lors de l'exécution des contrôles et des entretiens sont donc déterminées sur base des dispositions imposées dans les référentiels suivants classés ici par niveaux de priorité décroissants :

- la législation en vigueur,
- les référentiels normatifs en vigueur
- les exigences de bonnes pratiques reconnues (par un secteur par exemple)
- les prescriptions du fabricant ou de l'installateur qui devra se baser sur les exigences citées ci-dessous complétées par ses propres exigences.

Les différents constats réalisés ici sont valables uniquement dans la mesure où ils sont appliqués sans préjudice de dispositions réglementaires spécifiques relatives aux entretiens et aux contrôles d'équipements de protection contre l'incendie ou d'une partie de ceux-ci qui seraient imposés dans d'autres réglementations ou référentiels normatifs.

Les contrôles et les entretiens d'équipements de protection contre l'incendie réalisés sur base de normes européennes, ou à défaut sur base de normes nationales, sont considérés comme étant conformes aux exigences de l'arrêté royal du 28 mars 2014 dans la mesure où la fréquence des contrôles et entretiens n'est pas inférieure à une fois par an.

Cette approche est applicable, notamment, aux équipements suivants.

Les extincteurs portatifs

Pour les extincteurs, les exigences de maintenance sont fixées, pour la Belgique, dans une norme : la norme NBN S21-050 – Inspection et maintenance des extincteurs d'incendie portatifs. L'approche développée dans cette norme en matière de contrôles et d'entretiens est pertinente au regard des exigences de l'arrêté royal du 28 mars 2014 et pourrait être appliquée à d'autres équipements.

NBN S21-050

Définitions

- Personne compétente: personne employée par une société qualifiée ou sous contrat avec elle, pouvant démontrer qu'elle dispose de la formation et de l'expérience nécessaire et de l'accès aux outils, matériel, informations, manuels et possédant les connaissances appropriées de toutes les prescriptions particulières recommandées par le fabricant — usager de la marque de conformité -, lui permettant ainsi de mettre en œuvre les procédures de maintenance décrites dans la présente norme.
- Personne responsable: Personne(s) responsable(s) des inspections de routine et de la prévision de la maintenance des extincteurs portatifs.
- Société qualifiée: Société de maintenance des extincteurs portatifs certifiée par l'autorité compétente.
- Organisme de contrôle: Organisme de secteur «Extincteurs Portatifs » chargé de contrôler l'adéquation des procédés et techniques appliquées par la société qualifiée avec les normes et réglementations en vigueur, ainsi que le respect des exigences de certification [...], et cela pour compte de l'organisme national de certification.
- Maintenance: Combinaison d'actions techniques et administratives, y compris des actions de supervision, destinée à maintenir ou à remettre un extincteur dans l'état dans lequel il peut assurer une fonction requise.

- Inspection: inspections visuelles faites à intervalles réguliers par la personne responsable ou son représentant.

Exigences

INSPECTIONS EFFECTUEES PAR LA PERSONNE RESPONSABLE

Il est recommandé à la personne responsable ou à son représentant de procéder, à intervalles réguliers, à des inspections de routine des extincteurs portatifs afin de s'assurer que chaque extincteur :

- est placé à l'endroit indiqué;
- est bien visible et accessible;
- porte un mode d'emploi lisible et approprié, dirigé vers l'extérieur;
- n'est pas manifestement endommagé;
- à l'aiguille de l'indicateur de pression, s'il existe, dans la partie verte;
- comporte des scellés de sécurité qui ne sont ni brisés ni manquants.

Il convient que la personne responsable prenne, le cas échéant, des dispositions pour assurer une action corrective.

Il convient que la fréquence des inspections soit au minimum trimestrielle et de préférence mensuelle.

Si les circonstances l'exigent, il y a lieu de procéder à des inspections plus fréquentes.

MAINTENANCE EFFECTUEE PAR UNE PERSONNE COMPETENTE

La personne responsable s'assurera que les extincteurs portatifs ainsi que les cartouches de gaz, le cas échéant, sont vérifiés et entretenus annuellement par une personne compétente, conformément à la NBN S21-050. Ce laps de temps peut être raccourci en raison d'exigences dues à l'environnement ou à des risques particuliers. [...]

La personne compétente rédigera un rapport pour signaler à la personne responsable tout extincteur portatif nécessitant une action corrective.

La personne compétente vérifiera l'extincteur portatif conformément aux prescriptions de l'annexe B [de la norme] et s'assurera que celui-ci est conforme à tous les règlements en vigueur dans son domaine d'application et qu'il n'est pas d'un type [d'extincteurs d'incendie portatifs dont la maintenance n'est plus acceptée].

La personne compétente rédigera un rapport pour signaler à la personne responsable [toute non-conformité constatée sur base des vérifications mentionnées ci-dessus].

La personne compétente apposera des marquages [requis par la norme] sur tout extincteur portatif, après vérification et reconditionnement éventuel.

La personne compétente examinera tout support prévu pour un extincteur portatif, corrigera et/ou signalera à la personne responsable tout défaut ou dommage visible.

La personne compétente informera la personne responsable de l'intervention réalisée conformément aux prescriptions de la présente norme.

Commentaires

A la lecture de ces dispositions (NBN S21-050) , on constate que les activités de maintenance qui doivent être réalisées par une personne compétente englobe les activités de contrôles et d'entretiens telles que prévues par l'arrêté royal du 28 mars 2014.

A la différence de ce qui généralement entendu par « personne compétente » dans le Code du bien-être au travail, c'est-à-dire un travailleur qui reçoit une mission spécifique de l'employeur ainsi que la formation qui l'accompagne, la personne compétente est, selon la norme NBN S21-050, employée par une société qualifiée et n'est donc pas un travailleur occupé par l'employeur pour qui les activités de maintenance des extincteurs sont effectuées.

Les sociétés qualifiées sont certifiées pour la norme NBN S21-050 par un organisme de contrôle. En Belgique, cet organisme est Apragaz. Les contrôles effectués par ces organismes de contrôle n'ont aucun lien avec les exigences de contrôle imposées par l'arrêté du 28 mars 2014 dans la mesure où les contrôles effectués par ces organismes visent la vérification de la conformité aux normes relatives à la conception des extincteurs en vue de leur mise sur le marché (normes de la série EN-3) et la certification de sociétés qualifiées.

Les inspections de routines effectuées par la personne responsable telles que visées dans la norme constituent, notamment, des missions qui peuvent être confiées à des membres du service de lutte contre l'incendie qui doit être créé en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 28 mars 2014.

Les installations de détection d'incendie

Pour les installations de détection incendie, les exigences de maintenance sont fixées, pour la Belgique, dans les normes NBN S21-100-1 et 2. Les exigences imposées dans cette norme définissent une approche de base en matière de contrôles et d'entretiens qui est pertinente au regard des exigences de l'arrêté royal du 28 mars 2014. Cependant, au vu des définitions fixées dans la présente note pour les contrôles et les entretiens, cette approche de base devra être complétée, le cas échéant, par des exigences supplémentaires en fonction de conditions d'installation et d'utilisation particulières propres à chaque lieu de travail.

Les installations d'évacuation fumée et chaleur

La série de normes NBN S21-208 contient des prescriptions d'entretien pour les installations d'évacuation de fumée et de chaleur.

Les systèmes d'extinction automatique

Les nombreuses normes concernant les systèmes d'extinction automatique (systèmes type sprinklers, systèmes à mousse, systèmes à gaz, etc.) contiennent des exigences de vérifications et d'entretien périodiques.

Autres équipements de protection contre l'incendie

Pour les équipements de protection contre l'incendie pour lesquels aucunes exigences spécifiques en matière de contrôle et d'entretien ne sont fixées dans des normes ou d'autres référentiels de bonnes pratiques, les exigences fixées par les normes mentionnées ci-dessus peuvent être utilisées comme approche de base s'il s'avère que ces exigences sont pertinentes.

Cependant, cette approche de base devra être complétée, le cas échéant, par des exigences supplémentaires en fonction de conditions d'installation et d'utilisation particulières propres à chaque lieu de travail.